

lichen Begründung innert weiteren zwanzig Tagen bei der gleichen Stelle, Art. 312 und 272 BStrP) nicht erfüllt sind.

*Demnach erkennt das Bundesgericht :*

Auf die Beschwerde wird nicht eingetreten.

## B. VERWALTUNGS- UND DISZIPLINARRECHTSPFLEGE

### JURIDICION ADMINISTRATIVE ET DISCIPLINAIRE

#### I. REGISTERSACHEN

##### REGISTRES

**37. Arrêt de la 1<sup>re</sup> Section civile du 28 septembre 1937**  
dans la cause **Hefti**  
contre **Président du Tribunal civil de la Sarine.**

*Inscription au registre du commerce.* — L'ingénieur qui exécute des ouvrages pour son propre compte en vertu de contrats d'entreprise exerce une industrie ; il est sujet à l'inscription au registre du commerce si son chiffre d'affaires atteint le montant prévu par la loi, s'il se livre à un complexe d'affaires successives de même genre en vue d'en retirer d'une manière continue des bénéfices et s'il exerce son activité en la forme commerciale.

L'autorité compétente pour ordonner l'inscription est celle du lieu où l'ingénieur a le centre stable de son activité professionnelle.

A la demande de **J. Firmann-Castella.** à **Bulle,** formulée le 8 mars 1937, le Président du Tribunal de la Sarine a ordonné le 4 juin 1937 l'inscription du recourant au registre du commerce de Fribourg, en substance par les motifs suivants :

Depuis 1925, **B. Hefti** est domicilié à Fribourg où il exerce la profession d'ingénieur. En 1937, sans abandonner son domicile, il a construit dans les cantons de Vaud et du Valais trois téléphériques, soit notamment le « monte-pente » de Bretaye sur Villars au prix forfaitaire de 25 000 fr. Firmann lui a fourni des matériaux pour plus de 6000 fr. En conséquence, l'autorité cantonale de surveillance du registre du commerce estime que le cas de Hefti tombe sous le coup de l'art. 13 RRC du 6 mai 1890.

Le présent recours de droit administratif tend à faire prononcer « que ni l'office du registre du commerce de l'arrondissement de la Sarine ni le Président du Tribunal dudit arrondissement ne sont compétents pour ordonner l'inscription de **M. Beda Hefti** au registre du commerce et principalement que **M. B. Hefti** n'est pas tenu de se faire inscrire au registre du commerce ».

Le recourant fait valoir qu'il a inventé un « monte-pente » pour skieurs et déposé une demande de brevet. Pour faire connaître son téléphérique, il a dû l'installer lui-même « prêt à fonctionner ». Aussi a-t-il conclu l'hiver passé trois contrats d'entreprise à forfait pour les monte-skieurs de Bretaye, des Rochers de Naye et de Montana. Les travaux ont duré de septembre 1936 à janvier 1937. Leur coût total a été de 100 000 à 110 000 fr. Mais le recourant n'a pas pour autant exploité une entreprise de construction ayant une certaine importance économique. Il s'est borné à exécuter certains travaux d'ingénieur pendant quelques mois. Cette activité avait du reste cessé longtemps avant le dépôt de la demande d'inscription. A l'avenir il ne se chargera plus des travaux d'installation et se bornera à tirer profit des licences accordées pour son invention. L'art. 13 RRC n'est donc pas applicable. Au

surplus, pendant la durée des travaux, le recourant a eu le centre de ses affaires ailleurs qu'à Fribourg. Il avait loué un chalet à Montana. Le recourant ne conteste pas son retour à Fribourg au printemps 1937.

Le Président du Tribunal de la Sarine s'est référé à sa décision.

*Considérant en droit :*

1. — Aux termes de l'art. 865 CO devenu l'art. 934, « celui qui fait le commerce, exploite une fabrique ou exerce en la forme commerciale quelque autre industrie est tenu de requérir l'inscription de sa raison de commerce sur le registre du lieu où il a son principal établissement ». S'il s'y refuse à tort, l'autorité cantonale de surveillance du canton où il est établi ordonne l'inscription (art. 23 RRC ancien, 58 nouveau).

Le recourant exerce sans conteste son activité d'ingénieur à Fribourg où il habite depuis 1925. Son papier à lettre porte l'en-tête « Beda Hefti, Ing. dipl. E. P. Zurich, Fribourg » ou aussi « Beda Hefti, Ing. Fribourg, Béton armé, Travaux hydrauliques. Constructions pour tous les sports ».

L'activité des ingénieurs est diverse. Certains se bornent à établir les plans et les calculs pour toute sorte de constructions, à diriger et surveiller les travaux ; ils exercent une profession libérale. D'autres exécutent l'ouvrage pour leur propre compte en vertu d'un contrat d'entreprise ; ils exercent une industrie.

Dans la pratique, la première sorte d'activité est en règle générale dispensée d'emblée de l'inscription, mais non la seconde. Car l'ingénieur est en ce cas entrepreneur. Il se livre à l'industrie de la construction, assimilée en principe au commerce et à l'exploitation d'une fabrique (STAMPA n° 94). D'après l'art. 13 RRC de 1890, applicable en l'espèce, pareilles entreprises sont sujettes à l'inscription lorsque la valeur moyenne des marchandises en magasin se monte à 2000 fr. ou que le chiffre d'affaires annuel

atteint 10 000 fr. Selon les art. 54 et 55 de l'ORC du 7 juin 1937, entrés en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet, le stock de marchandises ne joue plus de rôle, mais le chiffre de recette brute requis est de 25 000 fr. comme résultat des douze mois immédiatement antérieurs à la requête d'inscription. Dans le cas particulier, le chiffre d'affaires a dépassé 100 000 fr., en sorte que seule se pose la question de l'exploitation d'une industrie en la forme commerciale.

La jurisprudence et les auteurs ont vu cette dernière condition réalisée par une activité consistant à se livrer non pas à quelques affaires isolées, mais à un complexe d'affaires successives de même genre, en vue d'en retirer de manière continue des bénéfices (STAMPA, n°s 71 et suiv.).

Pour juger du cas concret, il faut se replacer à l'époque de la requête d'inscription, soit en l'espèce au 8 mars 1937. L'activité d'Hefti qui entre en considération s'étend sur les six mois précédents. Le dernier des trois téléphériques a été achevé le 15 janvier 1937. Ces entreprises successives ne peuvent guère être tenues pour isolées. Elles forment un tout destiné à exploiter industriellement et commercialement l'invention du recourant. Et maintenant encore Hefti entend faire de l'invention une source de gains. Il affirme, à la vérité, que déjà à l'époque de la requête d'inscription il avait renoncé à construire et à installer les téléphériques, voulant se borner à accorder des licences. Mais son allégation n'est appuyée d'aucune preuve. Il est bien plus vraisemblable que, comme par le passé, Hefti saisira toutes les occasions de tirer parti de son invention et exécutera au besoin lui-même l'ouvrage.

Il s'agit donc bien d'une industrie au sens de la loi. Vu sa nature et son importance, elle ne peut s'exercer qu'en la forme commerciale. La tenue d'une comptabilité régulière est indispensable pour la bonne marche de ces affaires qui nécessitent d'importantes commandes de matériaux, l'engagement de personnel auxiliaire et l'organisation générale de l'entreprise.

2. — La construction de téléphériques pour skieurs rentre

dans le cadre de l'activité professionnelle de l'ingénieur. Le fait que, pour s'occuper des travaux, il doit se rendre sur le chantier de l'entreprise et, le cas échéant, séjourner quelque temps à proximité, n'a pas pour conséquence nécessaire le déplacement du centre d'activité. Tant que l'ingénieur n'abandonne pas son domicile et le siège stable de ses affaires, mais y revient après l'achèvement de tel ou tel ouvrage, c'est en ce lieu que l'inscription au registre du commerce doit s'opérer. Hefti n'a fait qu'un séjour passager à Montana. Il n'a pas eu l'intention de s'y établir de manière durable ; au printemps 1937 il est retourné à Fribourg où, manifestement, se trouve son domicile et le centre de son activité professionnelle. Les autorités fribourgeoises étaient donc compétentes pour ordonner l'inscription requise par J. Firmann-Castella.

*Par ces motifs, le Tribunal fédéral*

rejette le recours.

**38. Arrêt de la II<sup>e</sup> Section civile du 16 septembre 1937  
dans la cause de Nervo  
contre Direction de la Justice du canton de Fribourg.**

Les autorités d'état civil peuvent être appelées, dans le cadre de l'art. 13 de l'ordonnance du Conseil fédéral du 18 mai 1928 sur le service de l'état civil, à statuer préjudiciellement sur des droits contestés. Elles ne peuvent toutefois trancher que des questions relativement simples, soulevées par l'application du droit suisse contemporain, notamment par le droit fédéral en vigueur ; en présence de questions complexes ou régies, même partiellement, par l'ancien droit ou le droit étranger, elles doivent surseoir à l'inscription jusqu'à prononcé du juge compétent.

A. — Les recourants, domiciliés en France et ressortissants français, se prétendent tous descendants ou épouses de descendants d'un nommé Jean-Baptiste de Nervo auquel, en 1776, le Petit Conseil de Fribourg aurait reconnu la qualité de « communier » de Bouloz. Ils ajoutent que ni

eux ni leurs ascendants n'ont jamais renoncé à la nationalité suisse qu'ils estiment posséder à côté de la nationalité française. A la fin de 1936, ils ont entrepris des démarches en vue de se faire inscrire au registre des familles de la commune de Bouloz. Comme ils établissaient leur filiation au moyen d'actes d'état civil français, ils se sont adressés, conformément à l'art. 133 al. 1 de l'ordonnance du Conseil fédéral du 18 mai 1928 sur le service de l'état civil, à la Direction de la Justice du Canton de Fribourg, autorité de surveillance en la matière, et l'ont requise :

1. D'accorder à l'officier d'état civil compétent l'autorisation d'ouvrir un ou des feuillets de famille aux descendants de Jean-Baptiste de Nervo ;

2. De prier ledit officier de communiquer ensuite les inscriptions opérées à la commune de Bouloz aux fins d'inscription dans le registre des bourgeois de la commune ;

3. De confirmer à la Légation de Suisse en France le droit de cité suisse des recourants en vue de l'établissement des passeports qui seront demandés.

La Direction de la Justice communiqua cette requête à la commune de Bouloz ; celle-ci fit savoir qu'elle s'y opposait, attendu qu'elle n'avait pas connaissance que les de Nervo fussent originaires de Bouloz, les registres de bourgeoisie ne mentionnant aucunement ce nom. Par lettre du 11 mars 1937, l'Autorité de surveillance a alors informé les requérants qu'en présence du refus de la commune de les reconnaître comme bourgeois de Bouloz, elle ne pouvait autoriser la transcription des actes d'état civil français relatifs à la famille de Nervo.

B. — Par acte du 10 avril 1937, les requérants ont formé contre cette décision un recours de droit administratif, en reprenant les conclusions reproduites ci-dessus. Ils ont en outre ouvert à la commune de Bouloz, devant les tribunaux ordinaires, une action tendante à la reconnaissance de leur droit de bourgeoisie.

C. — La Direction de Justice du Canton de Fribourg a conclu au rejet du recours.